

Cameroun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1927.
LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

Tableau d'avancement et promotion dans le personnel des administrateurs des Colonies

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 31 décembre 1927, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1928 :

Pour administrateur en chef

M. PARISOT administrateur de 1^{re} classe.

Pour administrateur de 2^{me} classe

M. ARMAND administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Par décret en date du 31 décembre 1927 pour compter du 1^{er} janvier 1928.

M. ARMAND administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies après 6 ans a été promu administrateur de 2^{me} classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 591 portant modification à la réglementation sur l'impôt personnel européen.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ; ensemble l'arrêté du 26 juillet 1921 le modifiant ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 26 juillet 1921 susvisé est ainsi modifié :

Art. 6. — Sont exempts de l'impôt personnel :

- § 1^{er} —
 - § 2^e —
 - § 3^e —
- } sans changement

§ 4^e — Les habitants, quels qu'ils soient, qui justifieront avoir payé la cote personnelle-mobilière en France ou l'impôt personnel dans une Colonie française, pour l'année en cause.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblogramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 592 rapportant et remplaçant l'arrêté du 4 octobre 1926 instituant au Togo une taxe d'hygiène.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 instituant au Togo une taxe d'hygiène ;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant modification à la réglementation sur l'impôt personnel européen ;

Considérant que l'usage s'est établi au Togo d'accorder aux religieux remise gracieuse de la taxe supplémentaire d'hygiène frappant les célibataires ;

Considérant que la régularisation de cette exemption est préférable à la généralisation des atteintes à la réglementation en vigueur ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 4 octobre 1926 instituant au Togo une taxe d'hygiène est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Sont assujettis à la taxe d'hygiène instituée dans le Territoire du Togo par arrêté du 4 octobre 1926 tous les contribuables inscrits d'autre part sur les rôles de l'impôt personnel européen.

Y sont assujettis également, en raison du caractère spécifiquement local de la taxe, les contribuables exemptés de l'impôt personnel européen pour avoir justifié du paiement d'un impôt équivalent en France ou dans une Colonie Française.

ART. 3. — La taxe d'hygiène est fixée à 100 frs. (Cent francs). Elle est doublée pour les célibataires âgés de 30 ans révolus au 1^{er} janvier de l'année en cause.

Toutefois elle n'est pas doublée pour les religieux âgés de plus de 30 ans et à qui le règlement de l'ordre auquel ils appartiennent impose le célibat.

ART. 4. — La taxe d'hygiène est due et recouvrée dans les conditions mêmes où l'est l'impôt personnel européen.

ART. 5. — Le chef du Secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblogramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 593 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences, ensemble l'arrêté de ce jour le modifiant et fixant à nouveau le tableau de classification des patentes et licences ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires, ensemble les arrêtés des 8 décembre 1926, 17 janvier 1927, 17 avril 1927 et 27 juin 1927 le modifiant ;

Sur la proposition du chef du Secrétariat Général et après avis de la Chambre de Commerce et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, pour compter du 1^{er} janvier 1928, la taxe additionnelle créée par l'arrêté du 30 novembre 1925 et frappant les patentés de la 9^{me} catégorie (traitants).

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblegramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 594 portant fixation à nouveau des taux de la taxe de circulation.

L'Administrateur en Chef des Colonies ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 portant institution de la taxe de circulation, ensemble l'arrêté du 31 juillet 1922 le modifiant ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe de circulation, instituée par les arrêtés sus-visés des 23 novembre 1920 et 31 juillet 1922, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1928 :

- 1° — Une personne sans charge exempte
- 2° — Une personne avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel 8 francs
- 3° — Une personne avec charge composée de produits du pays y compris le sel 5 —
- 4° — Pour un animal porteur sans charge 5 —
- 5° — Pour un animal porteur avec charge composée de produits d'importation y compris les colas et à l'exception du sel, par charge 8 —
- 6° — Un animal porteur avec charge de produits du pays y compris le sel, par charge 5 —

- 7° — Pour une bête à cornes 8 francs
- 8° — Pour un veau 4 —
- 9° — Pour un mouton, chèvre ou cochon 2 —
- 10° — Pour un agneau, cabri, petit porc 1 —

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS.

Approuvé par câblegramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 595 portant suppression de la taxe d'émigration.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants ; ensemble l'arrêté du 31 juillet 1922 le modifiant et l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le taux de la taxe à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo (promulgué par arrêté du 18 avril 1927) ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés sus-visés des 23 novembre 1920, 31 juillet 1922 et 4 octobre 1926 relatifs à l'émigration des indigènes au Togo et fixant le taux de la taxe d'émigration sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1928.

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1927.

SIADOUS

Approuvé par câblegramme ministériel n° 3 du 7 janvier 1928.

ARRÊTÉ N° 596 portant modification à l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant les patentes et licences dans le Territoire du Togo et à l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant le tableau de classification des patentes et licences, modifié par arrêté du 17 janvier 1927.

L'Administrateur en chef des colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;